



Partage des revenus issus de la REDD en RDC

Ministère de l'Environnement, de la Conservation
de la Nature et du Tourisme

Cléo MASHINI MWATHA
Chef de Projet National REDD
Coordination Nationale REDD
Kinshasa, 07 juin 2012



Sommaire

- I. Introduction
- II. Les expériences nationales en matière de partage des revenus
- III. Une préfiguration du partage des revenus REDD en RDC



Vision de la RDC sur le partage de revenus

- le partage de revenus doit contribuer à la réduction de la pauvreté et à la conservation de la biodiversité (co-bénéfices) ;
- le partage de revenus doit tenir compte des droits du pays et des communautés sur les ressources ;
- le partage de revenus doit créer des incitations à l'investissement dans la REDD+ de plusieurs sources (privé, bailleurs) ;
- le mécanisme doit évoluer avec l'évolution du processus national, et les phases internationales de la REDD+ (flexibilité) ;
- le suivi et l'évaluation des revenus doivent être assurés ;
- les principes et règles de partage de revenus portent sur différentes échelles (nationale au locale)
- Efficience, simplicité, flexibilité, donnant espace à la négociation entre les parties prenantes
- le principe doit être clair. L'on doit savoir quoi partager, avec qui le faire et comment le faire.



Trois (3) questions fondamentales:

Q/Quoi partager?

R/ Les revenus issus de la REDD.

➤ Le carbone: double nature

- RESSOURCE NATURELLE : Stocks de carbone contenus dans les puits naturels (forêts, formations géologiques, fonds marins). Ne fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucune forme de rétribution.
- PRODUIT (CREDITS CARBONES): des suites d'une activité impliquant des investissements financiers et un travail de conception et de mise en œuvre sur terrain. Procédure nationale et internationale pour la reconnaissance de ce résultat.

Les deux autres questions (« avec qui partager? » et « comment partager? » vont être abordé plus loin.

1. Le régime national des finances publiques comporte quelques indications sur le partage des revenus publics:

- *Il pose le principe de la répartition des compétences et des ressources entre le pouvoir central et les provinces (Constitution du 18 février 2011, loi n° 11/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, la loi organique sur la décentralisation n° 08/016 du 07 octobre 2008)*
Les finances d'une entité territoriale décentralisée sont distinctes de celles de la province.
- *Il précise les modalités de la répartition des revenus publics (recettes publiques)*
 - La Constitution pose le principe de la répartition des recettes à caractère national à raison de : 60 % pour le Trésor public (Pouvoir Central) et 40 % pour la Province.
 - A leur tour, les provinces rétrocèdent aux entités territoriales décentralisées 40% de la part de recettes à caractère national reçus du pouvoir central et 40% des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun (article 225 de la loi n° 11/11 du 13 juillet 2011)

2. En matière forestière et minière:

- Présence d'une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales dans le cahier des charges de la concession forestière (article 89)
- Obligation de négocier avec les communautés locales un plan de sa contribution au développement socio-économique de son milieu d'implantation et d'assurer le financement de ce plan.
- Institution d'une redevance de superficie: 40% est rétrocédé aux ETD et 60% au Trésor Public et précisent l'affectation des sommes ainsi rétrocédées

3. L'expérience du secteur pétrolier:

➤ Les conventions avec l'Etat et pétroliers: entrée annuelle: 150.000 USD à 200.000 USD au profit des populations locales pour le financement des projets sociaux au profit des communautés locales ayant droit (Ex: Muanda: PERENKO qui y exploite le pétrole paie aux communautés locales une somme annuelle de 240.000 US \$ par an, dont 150 d'office affectés dans les projets sociaux.

III. Une préfiguration du partage des revenus REDD (1/4)



Grille de principes de base pour le partage de revenus

(Avec qui partager, et sur quelle base?)

PRINCIPE	MECANISME	PARTIE	MOYENS
Souveraineté de l'Etat.	Droits souverains de l'Etat	Etat	Taxation, fiscalité, impositions, etc.
Rémunération du placement	Proportionnalité du partage par rapport aux parts libérées dans le capital et à la hauteur de la participation aux charges.	Investisseurs et autres apporteurs en nature, numéraire, industrie ou technologie pris en compte dans le capital et les charges du projet	Entente entre parties consacrée par des accords légalement validés.
Compensation et dédommagement	Paiements pour changements dans la propriété, occupation ou droits d'usage du fait du projet / activité.	Communautés, personnes physiques ou morales affectées négativement (pertes de biens ou de droits sur les ressources, etc.)	Enquêtes, Evaluation et Accords mutuellement consentis (CLIP).
Reconnaissance du rôle spécifique dans le projet	Dotation d'office	Communautés, certains contributeurs exceptionnels au projet	Identification des concernés et du rôle dans le projet, définition de la proportion de dotation, définition de mécanismes de paiement.

III. Une préfiguration du partage des revenus REDD (2/4)



Défis, craintes et moyens

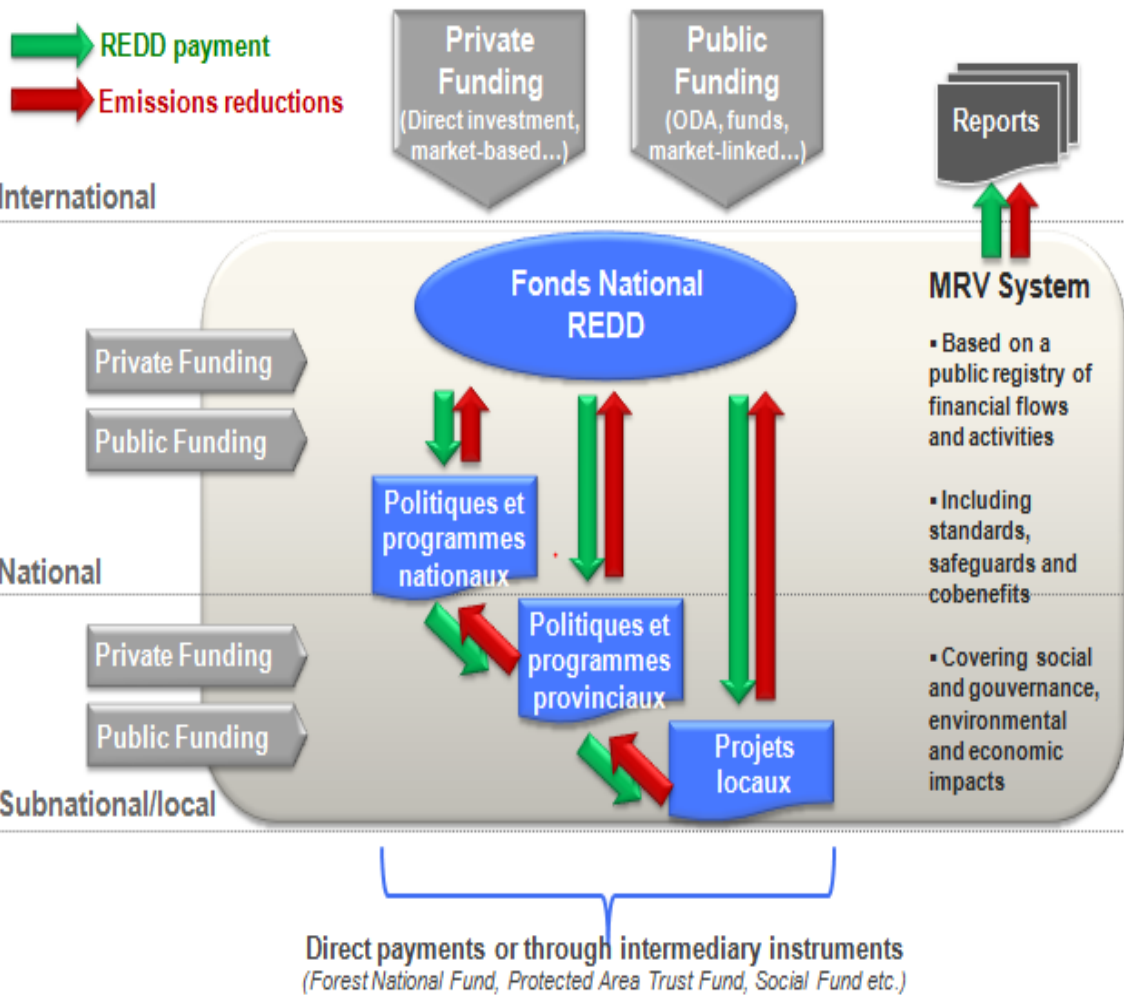
<i>Défis et craintes dans la conception du mécanisme de partage</i>	<i>Moyens pour relever les défis et craintes</i>
Option pour la gouvernance du mécanisme	<ul style="list-style-type: none">-- Fonds National REDD-- Structure local de gestion et de suivi
Portée juridique du texte instituant le partage de revenus	<ul style="list-style-type: none">-- arrêté ministériel à titre transitoire-- une loi REDD+ inclurait la question du partage (à moyen terme)
Découragement des investisseurs si le mécanisme n'est pas bien conçu et encadré (perte de gains, forte taxation, etc.)	Mécanisme d'incitation à l'investissement dont notamment l'allègement (des facilités financières)
Confiscation par l'élite et exclusion de bénéficiaires vulnérables (femmes, peuples autochtones, les jeunes)	<ul style="list-style-type: none">-- Sensibiliser les populations/ Communautés sur le mécanisme/ CLIP- S'assurer de la prise en compte des PA, du genre et de la jeunesse lors des allocations
Manque de transparence dans la distribution et l'utilisation des ressources.	<ul style="list-style-type: none">-- Mise en place des structures et procédures claires-- Suivi dans l'utilisation (création d'un cadre de gestion et de concertation au niveau local, par ex.)
Risques majeurs à la performance	MRV
Conflits intercommunautaires issus de la répartition de revenus (sur les limites de la forêt, par exemple)	<ul style="list-style-type: none">-- Zonage (micro et macro)-- Renforcement des capacités sur la gestion et la prévention des conflits

III. Une préfiguration du partage des revenus REDD (3/4)



Succès dans la conception du mécanisme de partage
Distinction entre l'échelle nationale et l'échelle projet

1. A l'échelle nationale



Les fonds à mobiliser par le Pays dans le cadre de la REDD transiteraient par le Fonds National et seront alloués conformément à la stratégie nationale REDD et selon les modalités de gestion à définir.

Le partage de ces « bénéfiques » et toute la structure et le dispositif à mettre en place devraient tenir compte des communautés locales de façon globale, mais aussi d'une redistribution « équitable » sur l'ensemble du territoire national (tant dans la programmation que dans les allocations).

III. Une préfiguration du partage des revenus REDD (4/4)

2. A l'échelle projet et initiative: 2 options sont proposées

OPTIONS Critères	Option 1 – Le Gouvernement prélève une certaine proportion des revenus nets du carbone	Option 2 – Le Gouvernement se limite à la fiscalité et taxation existantes et l'adapte au carbone
INCONVENIENTS	l'investisseur peut y voir un double prélèvement de l'Etat (taxation et prélèvement)	L'Etat ne sait pas faire contribuer la REDD+ à la lutte contre la pauvreté, ni assurer la péréquation avec des zones de peu d'attraits pour le processus REDD+
AVANTAGES	C'est un moyen de faire contribuer la REDD+ à la lutte contre la pauvreté et d'assurer la péréquation avec des zones de peu d'attraits pour le processus REDD+	Incitation à l'investissement privé
MODALITES DE PARTAGE	Investisseurs (70%), Etat (15%) et Communautés locales (15%).	Investisseurs (80%), Etat (0%, il se contente de la fiscalité) et Communautés locales (20%)
Commentaires	-La quote-part de l'Etat étant canalisée vers le Fonds National REDD pour allocations. - Option à encourager	- La fiscalité est canalisée vers le budget de l'Etat et redistribué suivant la Constitution et la loi sur les finances



Un tout grand merci!

cleomashini7@yahoo.fr – Tél.: +243 81 81 111 99